

Marché
Saint-Chinian



Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213402456-20220415-2022025DCM-DE

Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-025
Séance du 14 avril 2022

Objet : Vœu du Conseil Municipal sur la mise en place d'un règlement intérieur pour le marché communal

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (12) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, M. Luc FOURNIER, Mme Julie BÉNÉZECH, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (2) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE, M. Franck TEYSSIER à M. Jean-François MADONIA.

ABSENTS : (2) M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENTS EXCUSÉS : (5) M. Philippe MARCON, M. Clément CHAPPERT, M. Franck TEYSSIER, Mme Sylvie MAURY, M. Lucien DUPRÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 07 avril 2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'un vœu du conseil municipal est l'expression d'un souhait quant à la prise d'une décision, ce qui le différencie d'un avis du conseil municipal qui est requis par les lois et règlements ou demandé par le Préfet.

Depuis plus d'une année, Hélène TÊTELIN, élue en charge du marché, accompagnée des agents de la commune ont étudié et fait un point sur les pratiques du marché de la commune.

Suite à leurs retours, la commune souhaite améliorer la gestion de son marché alimentaire et non alimentaire du jeudi ainsi que du dimanche sur la Promenade pour assurer un service de qualité tout

en respectant la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique et permettre la coordination avec les services communaux.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal, ce qui n'est pas le cas ici. Le conseil est sollicité afin d'émettre un vœu pour la mise en place du règlement intérieur du marché communal.

Une consultation a été faite auprès des représentants du marché et du syndicat national, qui ont rendu leurs avis et ont contribué à l'élaboration du document.

Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Il appartient donc à la collectivité publique de déterminer les conditions dans lesquelles son domaine peut être occupé au regard de trois considérations essentielles :

- La compatibilité entre l'affectation du domaine et la nature de l'occupation ;
- Les politiques publiques poursuivies par la collectivité en intégrant la gestion de son domaine comme un moyen de réalisation ;
- Des moyens et besoins propres de la collectivité.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacements et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Suite à ce vœu, Madame le Maire prendra donc l'arrêté actant le règlement intérieur et ses dispositions.

Madame le Maire rappelle que les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Elle explique qu'un deuxième vœu sera proposé à l'assemblée lors de cette séance et qu'il concernera notamment les droits de place. Le projet de règlement a été envoyé au conseil en pièce annexe à la convocation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **DE RÉAFFIRMER** auprès de la population Saint-Chinianaise la nécessité de la mise en place d'un tel règlement pour l'occupation du domaine public pour les marchés bihebdomadaires (jeudi / dimanche) et de **DE CONFIRMER** son vœu ;

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 15/04/2022

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.